

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

ID : 031-213104672-20231120-2023_029_R-AR

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE
DE
SAINT-ALBAN



Square Georges Brassens
31140 - Saint-Alban

Tél : 05 62 75 93 93
Fax : 05 62 75 93 90

Courriel : accueil@mairie-stalban.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL n° 2023_029_R

Nomenclature ACTES : 6.1

**ARRETE RELATIF A LA CIRCULATION
et à la
DIVAGATION DES ANIMAUX**

Portant abrogation de l'arrêté municipal numéro 081_2016_PM du 15 Septembre 2016

Le Maire de la commune de Saint Alban

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
Vu la loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
Vu le décret interministériel n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;
Vu le Code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et L. 131-13 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu le règlement intérieur de la base de loisirs « Hersain Bocage » et la modification de son article 6-3 en date du 23 octobre 2023 ;
Vu l'arrêté n° 081_2016_PM du 15 septembre 2016 ;
Vu l'arrêté du 03 décembre 2004 « portant sur l'interdiction de deux roues motorisées, de chiens et d'animaux divers sur le territoire du complexe sportif de l'Hersain » abrogé par l'arrêté n° 2023_030_R en date du 20 Novembre 2023.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté et à la salubrité publique ;
Considérant le danger que constitue la divagation ou les regroupements de chiens dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants ;
Considérant que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant des problèmes d'hygiène ;
Considérant que le Maire doit imposer au propriétaire ou au détenteur d'un animal de prendre toutes les mesures de manière à prévenir le danger.
Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants.

ARRÊTE

Domaine d'application

Article 1^{er} :

Le présent règlement abroge et remplace l'arrêté **081_2016_PM** du 15 septembre 2016.

Divagation des animaux

Article 2 : Il est interdit de laisser les chiens et les chats divaguer seuls et sans propriétaire ou détenteur sur le domaine communal.

Article 3 : Les chats et chiens errants seront capturés et conduits en fourrière. Les frais de capture, de garde, de nourriture et d'identification éventuelle seront à la charge exclusive de leurs propriétaires.

Chiens catégorisés

Article 4 : Les chiens capturés, s'ils sont classés en *01^{ère} ou 02^{ème} catégorie*, ne pourront être restitués à leurs propriétaires ou détenteurs qu'après avoir fait l'objet d'une déclaration en mairie et avoir été soumis à une évaluation comportementale, obligatoire à partir de 08 mois.

Article 5 : *Tous les propriétaires de chiens classés en 01^{ère} ou 02^{ème} catégorie adultes*, doivent obligatoirement posséder le permis de détention prévu par la loi du 20 juin 2008.

Article 6 : *Les chiens de 2e catégorie doivent obligatoirement être tenus en laisse et muselés*. Les chiens de 1ère catégorie sont quant à eux strictement interdits dans le parc municipal.

Morsures

Article 7 : Toute morsure de chien sera déclarée en Mairie et donnera suite pour l'animal, à passer une évaluation comportementale ainsi que les trois visites sanitaires obligatoires concernant la rage.

Circulation : Obligations, Interdictions et Autorisations.

Article 8 : Les chiens circulant sur la voie publique et dans les lieux publics, même accompagnés, doivent obligatoirement être tenus en laisse, munis d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire et identifiés par tatouage ou puce électronique. Le non-respect d'un de ces points pourra se traduire par une verbalisation ou, si un danger manifeste est constaté, aboutir à la confiscation de l'animal.

Article 9 : Les animaux de compagnie, notamment les chiens, même tenus en laisse, sont formellement interdits dans l'enceinte de la zone de loisirs (zone derrière la piscine) à l'exception des chiens d'assistance aux personnes malvoyantes ou en situation de handicap, ainsi que des chiens des services de police et de gendarmerie.

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera mise en place et entretenue par le syndicat intercommunal de l'Hersain-Bocage.

Les chiens tenus en laisse, pourront être promenés sur la partie du sentier pédestre située entre la rue Pierre de Coubertin et l'Hers ainsi que le long de l'Hers.

Déjections canines

Article 10 : Les déjections canines accomplies sur la voie publique ou dans les espaces publics devront être ramassées par le détenteur de l'animal. Il sera procédé, après mise en demeure restés sans effet, à l'enlèvement d'office des déjections et au nettoyage des salissures aux frais des contrevenants, conformément aux dispositions du code de l'environnement et indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions.

Autres dispositions

Article 11 : En application du code de la santé publique, les aboiements répétitifs et prolongés sont interdits. Les propriétaires et détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Le non-respect pourra se traduire par une verbalisation et une confiscation de l'animal à l'origine du bruit.

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 031-213104672-20231120-2023_029_R-AR

ARRETE MUNICIPAL n° 2023_029_R (suite)

Article 12: En application des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, il est formellement interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics, dans les voies privées, cours ou parties d'immeubles afin de nourrir des chats ou autres animaux.

Article 13: Afin de réguler les populations de chats errants, la société SACPA implantée à BONREPOS SUR AUSSONNELLE-31-, est autorisée à capturer ces animaux, à procéder à leur stérilisation avant de les relâcher sur leur site de capture.

Article 14: Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à l'application des pénalités prévues selon les infractions, au code pénal, au code rural, au règlement sanitaire départemental ou au code de l'environnement.

Article 15: Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes légales. Conformément au Code de Justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse. <http://www.telerecours.fr>

Article 16: Monsieur le Maire de Saint-Alban et le Commandant de la Gendarmerie de Castelginest (31780), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17: Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Castelginest ;
Monsieur le Commandant du Groupement du Service Incendie et Secours ;
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole ;
Messieurs les agents de Police Municipale.

Fait à Saint Alban, le lundi 20 novembre 2023.

Le Maire,

